

T-3439-76

T-3439-76

Robert W. Alexander (Applicant)**Robert W. Alexander (Requérant)**

v.

c.

Deputy Attorney General of Canada (Respondent)**^a Le sous-procureur général du Canada (Intimé)**

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, November 9 and 23, 1976.

Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, les 9 et 23 novembre 1976.

Patents—Crown liability—Hardship caused by interruption of postal services—Whether applicant took reasonable steps to comply with time limit allowed by Patent Act—Whether application for relief made without undue delay—Postal Services Interruption Relief Act, R.S.C. 1970, c. P-15, ss. 2 and 3—Patent Act, R.S.C. 1970, c. P-4, ss. 3, 28(2), 29(1).

b *Brevets—Responsabilité de la Couronne—Privation causée par l'interruption des services postaux—Le requérant a-t-il pris les mesures raisonnables pour se conformer au délai, ou à la période limite, autorisé par la Loi sur les brevets?—La demande de redressement a-t-elle été faite sans retard excessif?—Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux, S.R.C. 1970, c. P-15, art. 2 et 3—Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, c. P-4, art. 3, 28(2), 29(1).*

Applicant seeks relief under sections 2 and 3 of the *Postal Services Interruption Relief Act*, claiming that a postal strike prevented him from filing an application for a patent within the time limit allowed by sections 28 and 29 of the *Patent Act*. He seeks further relief under section 3 of the *Patent Act* which empowers the Court to waive the time requirement.

c Le requérant demande un redressement en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*, affirmant qu'une grève des postes l'a empêché de déposer une demande de brevet dans la période limite autorisée par les articles 28 et 29 de la *Loi sur les brevets*. Il demande un autre redressement en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les brevets*, qui autorise la Cour à supprimer les conditions de temps.

Held, the application is dismissed. The relief sought comes within the ambit of the *Postal Services Interruption Relief Act*, but the applicant failed to take reasonable steps to comply with the requirements of section 3(b) of the *Patent Act* and further failed to apply for relief without undue delay pursuant to section 3(c) of the Act.

d *Arrêt*: la demande est rejetée. Le redressement réclamé entre bien dans le cadre de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*, mais le requérant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour se conformer aux exigences de l'article 3b) de la *Loi sur les brevets* et a aussi négligé de faire sa demande sans retard excessif, conformément à l'article 3c) de ladite loi.

Knapsack Actiengesellschaft v. Deputy Attorney General of Canada [1968] 2 Ex.C.R. 59, discussed.

e Arrêt analysé: *Knapsack Actiengesellschaft c. Le sous-procureur général du Canada* [1968] 2 R.C.É. 59.

APPLICATION for declaratory judgment.

DEMANDE de jugement déclaratoire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Theodore P. Metrick, Q.C., for applicant.
R. Côté for respondent.

g *Theodore P. Metrick, c.r.*, pour le requérant.
R. Côté pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Theodore P. Metrick & Associates, Ottawa, **h**
for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
himself.

Theodore P. Metrick & Associés, Ottawa,
pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
lui-même.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

WALSH J.: This is an application under the provisions of the *Postal Services Interruption Relief Act*¹ for relief in respect of Canadian **j**

LE JUGE WALSH: Il s'agit ici d'une demande formulée en vertu de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*¹,

¹ R.S.C. 1970, c. P-15.

¹ S.R.C. 1970, c. P-15.

Patent Application No. 241949. The motion as originally drawn and produced on September 2, 1976, was presented for oral hearing on November 9, 1976. It was supported by two affidavits of Allan Newman who describes himself as Realtor and Consul-General for Peru residing in Burnaby, British Columbia, dated respectively July 9 and September 24, 1976, and by an affidavit by the inventor who describes himself as a citizen of the United States presently residing at Britannia Beach, British Columbia, which affidavit was taken in the State of California on January 22, 1976. The motion as originally drafted seeks an order:

(a) declaring that the applicant has suffered loss or hardship as a result of an interruption of normal postal services;

(b) declaring that the twelve month time requirement contained in Section 29(1) of the Patent Act within which Canadian Patent Application Serial No. 241,949 can be filed in the Canadian Patent Office in order to be entitled to protection under the term of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party be waived;

(c) declaring that the 18th day of November, 1975 be and the same is hereby fixed as the day on or before which Canadian patent application Serial No. 241,949 should have been filed in order to be entitled to protection under the term of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party;

(d) declaring that the twelve month period described in Section 29(1) of the Patent Act within which Patent Application Serial No. 241,949 must be filed in order to be entitled to protection under the terms of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party be and the same is hereby extended to expire on the 18th day of December, 1975;

(e) declaring that Canadian Patent Application Serial No. 241,949 may be prosecuted by the applicant in the Canadian Patent Office as an application filed within the said twelve month period referred to in Section 29(1) of the Patent Act;

(f) granting such other relief as may be appropriate.

At the hearing of the motion, with consent of counsel for the respondent who opposed the motion orally and had also made written representations on October 12, 1976, opposing it pursuant to the provisions of Rule 324 by virtue of which the motion had originally been presented, an amendment was made so as to add an additional paragraph (f), with the paragraph (f) in the original motion now becoming paragraph (g). The new paragraph (f) which was added at the suggestion

aux fins d'obtenir un redressement visant la demande de brevet canadien 241949. Sa version originale a été produite le 2 septembre 1976 et présentée pour audition orale le 9 novembre 1976. Elle était étayée par deux affidavits émanant de Allan Newman, qui se présente comme agent immobilier et consul-général du Pérou résidant à Burnaby (Colombie-Britannique), respectivement en date du 9 juillet et du 24 septembre 1976, et par un affidavit émanant de l'inventeur, qui se présente comme citoyen des États-Unis résidant actuellement à Britannia Beach (Colombie-Britannique), recueilli dans l'État de Californie, le 22 janvier 1976. La version originale de la demande réclame une ordonnance:

[TRADUCTION] a) déclarant que le requérant a subi une perte ou une privation du fait de l'interruption des services postaux réguliers;

b) déclarant que le délai de douze mois requis par l'article 29(1) de la Loi sur les brevets pour déposer devant le Bureau canadien des brevets, la demande de brevet canadien n° 241,949, afin d'avoir droit à la protection découlant d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, soit écarté;

c) déclarant que le 18 novembre 1975 est par les présentes établi comme date limite à laquelle la demande de brevet canadien n° 241,949 aurait dû être déposée afin d'avoir droit à la protection découlant d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie;

d) déclarant que le délai de douze mois requis par l'article 29(1) de la Loi sur les brevets pour déposer la demande de brevet canadien n° 241,949, afin d'avoir droit à la protection d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, est par les présentes prolongé jusqu'au 18 décembre 1975;

e) déclarant que la demande de brevet canadien n° 241,949 peut être poursuivie par le requérant devant le Bureau canadien des brevets comme si elle avait été déposée dans le délai de douze mois prescrit par l'article 29(1) de la Loi sur les brevets;

f) accordant tout autre redressement, qui pourrait être jugé opportun.

A l'audition de la demande, avec le consentement de l'avocat de l'intimé, qui s'est opposé oralement à la demande et a aussi présenté des observations écrites le 12 octobre 1976, conformément à la Règle 324 en vertu de laquelle elle a été présentée, le requérant a procédé à une modification à la suite de laquelle un nouveau paragraphe f) a été ajouté et l'ancien paragraphe f) est devenu le paragraphe g). Le nouveau paragraphe f), ajouté à l'instigation de l'avocat de l'intimé afin que le

of counsel for respondent so that petitioner could also seek relief under section 28(2) of the *Patent Act* reads as follows:

(f) declaring that the applicant shall be entitled to relief under Section 28(2) of the *Patent Act* permitting him to file his patent notwithstanding the lapse of time within which he was prevented from so filing.

The sections of the *Postal Services Interruption Relief Act* which are relevant read as follows:

2. Where as a result of the interruption of normal postal services that occurred between the 22nd day of July and 7th day of August 1965 or where as a result of any subsequent interruption of normal postal services in Canada of more than forty-eight hours duration however caused, a person has suffered loss or hardship by reason of his failure to comply with any time requirement or period of limitation contained in any law of Canada, he may, on fourteen days notice in writing to the Deputy Attorney General of Canada and to any other person who he has reason to believe may be affected by any order made pursuant to section 3 as a result of an application by him under this section, apply to a judge of the Exchequer* Court of Canada for relief.

3. If the judge to whom an application under section 2 is made is satisfied

(a) that the applicant has suffered loss or hardship as a result of any interruption described in that section,

(b) that the applicant took such reasonable steps as were open to him to comply with the time requirement or period of limitation without avail, and

(c) that the application was made without undue delay,

the judge may, after affording to any person who may be affected by any order made pursuant to this section as a result of the application an opportunity to be heard on the application or to make representations in connection therewith, and subject to such conditions, if any, as to him seem just,

(d) make an order waiving the time requirement or period of limitation in relation to the applicant and fixing such other time requirement or period of limitation in relation thereto as in his opinion the circumstances warrant, and

(e) make such further order as, in his opinion, is necessary to permit the applicant effectively to do any thing or exercise any right that he would have been able to do or exercise if he had not failed to comply with the time requirement or period of limitation, including, where the time requirement or period of limitation with which the applicant failed to comply relates to the commencement or carrying on of any proceeding authorized or provided for under any law of Canada, such order as he considers necessary to enable the proceeding to be commenced and continued or to be carried on as though the applicant had not failed to comply with that time requirement or period of limitation.

* Now Federal Court—see R.S.C. 1970 (2nd Supp.) c. 10, s. 64(2).

requérant puisse aussi réclamer un redressement en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les brevets*, est rédigé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] f) déclarant que le requérant a droit à un redressement en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les brevets*, qui lui permette de déposer son brevet nonobstant le laps de temps où il a été empêché d'effectuer ce dépôt.

Les articles pertinents de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux* sont les suivants:

2. Lorsque, par suite de l'interruption des services postaux réguliers, survenue entre le 22 juillet et le 7 août 1965, ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers au Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit, une personne a subi une perte ou une privation en raison de son omission de se conformer à un délai quelconque ou de respecter une période limite que prescrit une loi du Canada, elle peut, moyennant un avis de quatorze jours donné par écrit au sous-procureur général du Canada et à toute autre personne qui, selon qu'elle est justifiée de croire, peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite d'une demande par elle faite selon le présent article, s'adresser à un juge de la Cour de l'Échiquier* du Canada pour demander qu'il lui soit accordé un recours.

3. Si le juge à qui est adressée une demande prévue par l'article 2 est convaincu

a) que le requérant a subi une perte ou une privation par suite d'une interruption quelconque décrite audit article,

b) que le requérant, sans succès, a pris les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour se conformer au délai ou à la période limite, et

c) que la demande a été faite sans retard excessif,

ce juge peut, après avoir accordé, à quiconque peut être visé par toute ordonnance établie conformément au présent article par suite de la demande, l'occasion de se faire entendre sur la demande ou d'exposer certains faits à son sujet et sous réserve des conditions, s'il en est, qui lui semblent justes,

d) rendre une ordonnance écartant le délai ou la période limite à l'égard du requérant et fixant pour ce cas d'espèce tel autre délai ou telle autre période limite que les circonstances à son avis justifient, et

e) rendre telle autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre au requérant de bien accomplir une chose quelconque ou exercer quelque droit qu'il aurait pu accomplir ou exercer s'il n'avait pas omis de se conformer à ce délai ou à cette période limite, y compris, lorsque le délai ou la période limite que le requérant n'a pas respecté avait trait à l'ouverture ou au maintien de quelque procédure autorisée ou prévue par une loi quelconque du Canada, telle ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre l'ouverture ou la continuation de la procédure, ou son maintien, comme si le requérant n'avait pas omis de se conformer au délai ou à la période limite en question.

* Maintenant la Cour fédérale—voir S.R.C. 1970 (2^e Supp.) c. 10, art. 64(2).

The sections of the *Patent Act*² from the operation of which relief is sought are as follows:

28. (2) Any inventor or legal representative of an inventor who applies in Canada for a patent for an invention for which application for patent has been made in any other country by such inventor or his legal representative before the filing of the application in Canada is not entitled to obtain in Canada a patent for that invention unless his application in Canada is filed, either

(a) before issue of any patent to such inventor or his legal representative for the same invention in any other country, or

(b) if a patent has issued in any other country, within twelve months after the filing of the first application by such inventor or his legal representative for patent for such invention in any other country.

29. (1) An application for a patent for an invention filed in Canada by any person entitled to protection under the terms of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party who has, or whose agent or other legal representative has, previously regularly filed an application for a patent for the same invention in any other country that by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada, has the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in such other country, if the application in this country is filed within twelve months from the earliest date on which any such application was filed in such other country or from the 13th day of June 1923.

The facts as disclosed by the affidavits in the file are as follows.

In Mr. Alexander's affidavit of January 22, 1976, he states that he is the inventor of patent covered by United States Patent No. 3913004 issued on October 14, 1975, at which time he resided in California. Although his affidavit refers to a copy of the patent as being attached and marked as Schedule "A", this copy is not in the record and there is no indication in the affidavit or elsewhere as to the date on which he applied for the patent in the United States. Nevertheless he states that he was aware that the time within which to register the patent within Canada had to be on or before the 14th day of November, 1975. During the hearing counsel for respondent indicated that actually the date for filing the Canadian application did not expire until November 18, 1975. Mr. Alexander continues in his affidavit

² R.S.C. 1970, c. P-4.

Les articles de la *Loi sur les brevets*² en vertu desquels le requérant réclame un redressement sont les suivants:

28. (2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays, soit,

b) si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

29. (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a, elle-même ou par son agent ou autre représentant légal, antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, si la demande au Canada est déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du 13 juin 1923.

Voilà maintenant les faits tels qu'ils ressortent des affidavits déposés au dossier.

Dans son affidavit du 22 janvier 1976, Alexander déclare qu'il est l'auteur d'une invention protégée par le brevet américain n° 3913004 délivré le 14 octobre 1975, époque à laquelle il résidait en Californie. Il se réfère ensuite à une copie dudit brevet jointe à l'affidavit comme annexe «A», qui en fait ne figure pas au dossier et rien n'indique dans l'affidavit ni ailleurs la date à laquelle il a adressé une demande de brevet aux États-Unis. Néanmoins, il affirme qu'il savait que le brevet devait être enregistré au Canada au plus tard le 14 novembre 1975. A l'audience, l'avocat de l'intimé a indiqué que le délai de dépôt n'expirait en fait que le 18 novembre 1975. Alexander déclare ensuite que le 26 octobre 1975, ou vers cette date, Newman l'a informé que la poste était en grève au Canada, et qu'il ne pouvait donc pas transmettre

² S.R.C. 1970, c. P-4.

stating that he was advised by Mr. Newman on or about October 26, 1975, that a postal strike was in process in Canada and that he therefore could not apply for registration in Canada by way of post. He travelled to British Columbia arriving in Vancouver on or about October 24, 1975, at which time he states the mail strike was still in progress. (There would appear to be some contradiction here if he was only first advised of this on October 26 but the difference in date is not significant since it was common ground at the hearing that the postal strike lasted from October 21 until December 4, 1975.) His affidavit continues that he could not take the time nor incur the expense to travel to Ottawa at the time and was not aware of any means by which an application for registration of a patent in Canada could be delivered. On November 25, 1975, Mr. Newman advised him that he would be travelling to Ottawa on December 3, 1975, so he requested and authorized him to make the application on his behalf. Mr. Newman attended at the office of the Registrar of Trademarks [sic] at Ottawa and filed an application for registration although the time within which it had to be made had expired. He concludes that he would have applied to file the patent with the Registrar of Trademarks [sic] at Ottawa within the time limit if the mail strike had not made it impossible to do so.

Mr. Newman's first affidavit of July 9, 1976, states that he has known Mr. Alexander for approximately one year and that in May, 1975, he visited him in California and was advised that he had applied to the Commissioner of Patents and Trademarks for the United States for the patent which was eventually issued under No. 3913004 and he states that Mr. Alexander told him that when the patent was issued in the United States he intended to register it in Canada. He states that on or about October 24, 1975, he was requested by Mr. Alexander to make the application on his behalf in Canada and advised him that a postal strike was in process so that the application for registration could not be submitted by regular post. On November 25, 1975, he advised Mr. Alexander that he would be attending Ottawa on or about December 3, 1975, and Mr. Alexander then requested him to make application for registration while he was there. He states that on December 3, 1975, he attended at the Patent

sa demande d'enregistrement par voie postale. Il s'est alors rendu en Colombie-Britannique et est arrivé, le 24 octobre 1975, ou vers cette date, à Vancouver où il a constaté que la grève durait toujours. (Il semble y avoir ici une contradiction vu qu'il a affirmé n'avoir été avisé de la grève que le 26 octobre, mais la différence de date est peu importante, d'autant plus qu'à l'audience, les parties se sont accordées à dire que la grève des postes avait duré du 21 octobre au 4 décembre 1975.) Il prétend ensuite qu'il ne disposait ni du temps ni de l'argent pour se rendre à Ottawa, à ce moment-là, et ne savait pas comment s'y prendre pour transmettre sa demande d'enregistrement de brevet au Canada. Le 25 novembre 1975, Newman lui a fait savoir qu'il devait aller à Ottawa le 3 décembre 1975; Alexander lui a demandé et l'a chargé de présenter la demande en son nom. Selon lui, Newman s'est rendu au Bureau du registraire des marques de commerce à Ottawa et a déposé une demande d'enregistrement, bien que le délai fixé par la loi ait expiré. Il conclut qu'il aurait déposé la demande de brevet auprès du registraire des marques de commerce à Ottawa dans le délai prescrit par la loi, si la grève des postes ne l'en avait pas empêché.

f

Dans son premier affidavit, en date du 9 juillet 1976, Newman déclare connaître Alexander depuis environ un an et lui avoir rendu visite en Californie, en mai 1975, où ce dernier l'a avisé qu'il avait présenté au Commissioner of Patents and Trademarks une demande de brevet aux États-Unis, qui a abouti ensuite au brevet n° 3913004. A l'époque, Alexander lui a dit que, lorsque le brevet aurait été délivré aux États-Unis, il avait l'intention de l'enregistrer au Canada. Il déclare aussi que le 24 octobre 1975, ou vers cette date, Alexander lui a demandé de présenter la demande en son nom au Canada; il l'a informé qu'il y avait une grève des postes, qui empêchait de transmettre la demande d'enregistrement par la voie postale régulière. Le 25 novembre 1975, il a avisé Alexander qu'il devait se rendre à Ottawa le 3 décembre 1975, ou vers cette date, et celui-ci lui a demandé de présenter la demande d'enregistrement pendant qu'il séjournerait dans cette ville. Selon ses dires, le 3 décembre 1975, il s'est rendu

Office and made application to register the patent and was advised that there would be technical difficulties in completing it and that he should seek legal advice which he then did. Application to file the patent was made in Ottawa under No. 241949. He states that he believes that the application would have been made within the time limit but for the labour dispute in the postal service. He states that he has read Mr. Alexander's affidavit and confirms the statements therein.

Mr. Newman's second affidavit on September 24, 1976, states that he was consulted on or about October 26, 1975, by Mr. Alexander respecting the patent and informed that it would have to be registered in Ottawa on or before November 18, 1975. He personally attended at the main Post Office in Burnaby, British Columbia, Victoria, British Columbia, and Vancouver, British Columbia, and was advised by the officials there not to attempt to post any documents as mailable matter was being vandalized and in any event no mail was moving because of the strike but he states that he then attempted to find someone who would be going to Ottawa but was unable to find someone who would undertake to file the application with the Patent Office. After personally discussing the matter with the postal officials at Burnaby, Victoria and Vancouver who refused to accept the documents he was left with no alternative but to arrange to go to Ottawa and the earliest he could do so was on December 3, 1975. He states that had the postal service been in operation on or about October 26, 1975, the application would have been mailed in the normal way and would have been received by the Commissioner of Patents in good time to effect the registration.

Application was opposed by counsel for respondent on several grounds. First he states that since the postal services were not in fact used in this case but an alternative method of delivery was in fact adopted the *Postal Services Interruption Relief Act* can have no application. I do not accept this argument, since the wording of the Act is sufficiently broad to cover any case of loss or hardship resulting from the interruption of normal postal services and should not I believe be confined to cases where a letter has actually been placed in the mail and then has not been delivered within a

au Bureau des brevets et a fait une demande pour enregistrer le brevet. On l'a alors avisé qu'il y aurait des difficultés de procédure pour y donner suite et qu'il lui fallait prendre conseil d'un avocat, ce qu'il a fait. La demande de dépôt de brevet à Ottawa a été faite sous le n° 241949. Il déclare qu'à son avis, la demande aurait pu être faite dans le délai prescrit, n'eût été le conflit de travail dans les services postaux. Il déclare aussi avoir lu l'affidavit d'Alexander, dont il confirme les déclarations.

Dans son second affidavit, en date du 24 septembre 1976, Newman déclare qu'Alexander l'a consulté le 26 octobre 1975, ou vers cette date, à propos du brevet et lui a dit qu'il devait être enregistré à Ottawa, au plus tard le 18 novembre 1975. Il s'est personnellement rendu au bureau de poste principal à Burnaby (Colombie-Britannique), à Victoria (Colombie-Britannique) et à Vancouver (Colombie-Britannique), où les employés l'ont prévenu de ne pas mettre de document à la poste, car le vandalisme y régnait et que, de toutes façons, le courrier était arrêté en raison de la grève. Il prétend alors avoir essayé de trouver quelqu'un allant à Ottawa, mais personne n'a voulu se charger de déposer la demande au Bureau des brevets. Après avoir personnellement discuté avec les employés des postes de Burnaby, de Victoria et de Vancouver, qui ont refusé de prendre le document, il ne lui restait plus qu'à se rendre à Ottawa, ce qu'il n'a pas pu faire avant le 3 décembre 1975. Selon lui, si les services postaux avaient fonctionné le 26 octobre 1975, ou vers cette date, la demande aurait été envoyée par la poste et reçue normalement par le commissaire des brevets en temps voulu pour l'enregistrer.

L'avocat de l'intimé s'est opposé à la demande pour plusieurs motifs. Il a d'abord déclaré qu'en l'espèce, les services postaux n'ayant pas été utilisés puisqu'on a recouru à une autre méthode de remise, la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux* ne peut pas s'appliquer. Je ne suis pas d'accord. Le libellé de la Loi est assez large pour couvrir tous les cas de perte ou de privation résultant de l'interruption des services postaux réguliers et ne se limite pas, à mon sens, à ceux où une lettre a été effectivement mise à la poste et non distribuée dans un délai normal par

normal delay as the result of interruption of such services. This is all the more true in the present case where it was on the advice of postal officials that the application was not placed in the mail as they refused to accept same. The second argument is however far stronger, respondent contending that applicant failed to provide satisfactory evidence that either he or his agent, Mr. Newman, took such reasonable steps as were open to him to comply with the time requirement or period of limitation. It is clear that an alternative method of delivery was not only considered but in fact eventually was carried out although not until December 3, 1975, long after the expiration of the delay.

The *Postal Services Interruption Relief Act* was carefully examined and interpreted in the judgment of Chief Justice Jockett (then President) in the case of *Knapsack Actiengesellschaft v. Deputy Attorney General of Canada*³. After expressing some doubts as to whether the twelve-month period in section 29(1) of the *Patent Act* is a “time requirement or period of limitation” within the meaning of those words in the *Postal Services Interruption Relief Act* and also whether section 3 of that Act authorizes the Court to make an order that waives the “time requirement” and substitutes as a “time requirement” a time that has already gone past he finally concludes that, giving the widest possible sense to the language employed, it may have been intended to apply the statute to both classes of case, especially since a judge acting under the statute is *persona designata* and there may therefore be no appeal from a refusal to make an order sought under the statute. He was careful to point out (at page 64) that in construing the statute he was without the advantage of argument by counsel for a party who might be adversely affected and that in the event of being met with such an argument in some other case in future he would not consider himself bound by the decision he was making. He still insisted, moreover, on the fulfilment of the requirement that the application should be made without undue delay as required by section 3(c) of the Act and required the filing of material to satisfy him as to that question. Earlier in the judgment (at page 61) he had

³ [1968] 2 Ex.C.R. 59.

suite de l'interruption de ces services. C'est d'autant plus vrai, dans la présente instance, où la demande de brevet n'a pas été mise à la poste à l'instigation des employés des postes, qui ont refusé de la prendre. Toutefois, son second argument a beaucoup plus de poids. Il prétend que le requérant n'a pas réussi à prouver de façon satisfaisante que lui-même et son agent, Newman, ont pris les mesures raisonnables qui s'offraient à eux pour se conformer au délai ou à la période limite. De toute évidence, ils ne se sont pas contentés d'envisager une autre méthode de remise, ils l'ont mise à exécution, mais après avoir attendu jusqu'au 3 décembre 1975, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai.

La *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux* a été soigneusement examinée et interprétée dans le jugement du président Jockett (maintenant juge en chef) dans *Knapsack Actiengesellschaft c. Le sous-procteur général du Canada*³. Après avoir quelque peu mis en doute que les douze mois mentionnés dans l'article 29(1) de la *Loi sur les brevets* soient «un délai ... ou ... une période limite», au sens où l'entend la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*, et aussi que l'article 3 de ladite loi autorise la Cour à rendre une ordonnance qui écarte le «délai» et le remplace par un délai déjà écoulé, il conclut finalement qu'en donnant aux termes employés le sens le plus large, il se peut que le législateur vise les deux cas, d'autant plus qu'un juge qui agit en vertu de la loi est *persona designata* et que son refus de rendre une ordonnance réclamée en vertu de la loi, n'est pas susceptible d'appel. Il a pris soin de souligner à la page 64 qu'en interprétant la loi, il n'a pas bénéficié du plaidoyer de l'avocat d'une partie que sa décision pourrait léser, ce pourquoi, s'il lui arrivait, dans une autre affaire, de se trouver en face d'un tel plaidoyer, il ne se considérerait pas lié par la décision qu'il venait de prendre. En outre, il a encore insisté sur la nécessité de remplir la condition requise, à savoir faire la demande sans retard excessif, comme le requiert l'article 3c) de la Loi, et il a demandé le dépôt de documents susceptibles de le convaincre qu'il en a bien été ainsi. Plus tôt dans son jugement (à la page 61) il

³ [1968] 2 R.C.É. 59.

indicated that he was satisfied that, if it had not been for the interruption in postal service, the application would have been filed in time to have made section 29(1) of the *Patent Act* applicable to it, that he was satisfied that being deprived of whatever advantages that provision confers is a hardship within the meaning of the *Postal Services Interruption Relief Act*, and that the applicant took such reasonable steps as were open to it to file its Canadian application within the twelve-month period referred to in section 29(1).

Each case must depend on its own facts and in the present case I am also satisfied with the first point, namely, that if there had been no postal strike it is likely that the application would have been mailed and received in time to have made section 29(1) of the *Patent Act* applicable—that is to say before November 18, 1975. I am also satisfied that applicant will suffer hardship if he cannot obtain the advantages of that provision as well as of section 28(2) of the *Patent Act*. I am far from satisfied however that the applicant took all reasonable steps open to him to file his Canadian application before November 18, 1975, nor that the present application has been made without undue delay. While such an application for a patent in Canada would probably most frequently be made by mail, especially in the case of a non-resident applicant or of an applicant residing in Canada at some considerable distance from Ottawa, it can, of course, also be made by personal attendance of the applicant or a representative at the office of the Commissioner of Patents in Ottawa, as was in fact done in this case although after the time period had expired. During postal services interruptions which have become all too frequent in this country it is a matter of common knowledge that businessmen requiring delivery of important documents have been forced to adopt alternative methods. Air express is frequently used as well as various courier services. It would also not have been impossible for applicant to have done as many people did and take the application to a point in the United States near the British Columbia border such as Seattle from where it could have been mailed to an attorney or agent in some place not too distant from Ottawa such as Massena or Syracuse with instructions to deliver it

a indiqué qu'il était convaincu que s'il n'y avait pas eu d'interruption dans les services postaux, la demande aurait été déposée à temps pour que l'article 29(1) de la *Loi sur les brevets* lui soit applicable; que le fait d'être privé de quelque avantage que confère cette disposition constitue une privation, au sens où l'entend la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*; et enfin que la partie requérante avait bien pris toutes les mesures raisonnables qui s'offraient à elle pour déposer sa demande au Canada dans le délai de douze mois prescrit par l'article 29(1).

c Chaque cause doit dépendre des faits qui lui sont propres. En l'espèce, je suis convaincu du premier point, à savoir que s'il n'y avait pas eu la grève des services postaux, la demande aurait vraisemblablement été mise à la poste et reçue à temps pour rendre l'article 29(1) applicable, c'est-à-dire avant le 18 novembre 1975. Je suis aussi convaincu que le requérant subira une privation s'il ne peut pas obtenir les avantages de cette disposition, ainsi que de celle de l'article 28(2) de la *Loi sur les brevets*. Par contre, je suis loin d'être convaincu qu'il a pris toutes les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour déposer sa demande au Canada avant le 18 novembre 1975 ni que la présente demande a été faite sans retard excessif. Je sais bien qu'une demande de brevet au Canada est le plus souvent remise par la poste, surtout lorsque son auteur ne réside pas dans le pays ou réside à une grande distance d'Ottawa, mais elle peut aussi être remise par le requérant personnellement au bureau du commissaire des brevets à Ottawa ou par un représentant, ce qui a effectivement eu lieu dans le cas qui nous occupe, mais après l'expiration du délai. Pendant les interruptions des services postaux, qui sont devenues beaucoup trop fréquentes dans ce pays, il est de notoriété publique que les hommes d'affaires ayant besoin de livrer des documents importants sont contraints d'adopter d'autres solutions. Ils recourent souvent aux messageries aériennes et à plusieurs autres services de courrier. Le requérant aurait aussi pu faire ce que bien des gens font, à savoir: expédier la demande dans une ville américaine proche de la frontière de la Colombie-Britannique, Seattle par exemple, d'où elle aurait pu être envoyée par la poste à un avocat ou un agent résidant dans une ville pas trop éloignée d'Ottawa,

in person from there to the Commissioner of Patents in Ottawa. The applicant did not even see fit to employ an attorney or patent agent experienced in these matters in order to make the application but instead relied on Mr. Newman who appears to be a friend and did what he could to help Mr. Alexander, but who does not appear to have any special qualifications or experience in this field. A very substantial period elapsed between October 24 or 26, as the case may be, and November 18, during which arrangements might have been made for delivery of the application to Ottawa by other means than by post, but while both Mr. Newman and Mr. Alexander appear to have been aware that it should have been filed by November 18, 1975, neither appears to have been greatly concerned about the consequences of not filing it until December 3, 1975.

I cannot conclude therefore that the applicant took "such reasonable steps as were open to him to comply with the time requirement or period of limitation without avail" as is required by section 3(b) of the Act. Applicant's contentions give little weight to this section and seem to be based on his having concluded at the time that the only reasonable method of filing the application in time was by use of the Canadian postal service. The situation in the present case differs entirely from those cases where an application was in fact mailed in time to arrive before the expiration of the deadline if normal delivery had taken place, but is in fact not so delivered, because of interruption in the postal service, the delay in delivery being beyond the control of the sender. In the present case where the application had not been mailed and in fact that applicant's agent was prevented from mailing it, there was still a period of some 25 days in which to take reasonable steps "to comply with the time requirement or period of limitation" within the meaning of section 3(b) of the Act. In fact no steps whatsoever were taken within this period.

Furthermore, although this conclusion is sufficient to justify the dismissal of the application there is another ground for doing so, since the present application was clearly not made without undue delay within the meaning of section 3(c) of the Act as it was not produced until September 2,

comme Massena ou Syracuse, avec comme directive de la remettre en personne au commissaire des brevets à Ottawa. Le requérant n'a même pas jugé bon de recourir aux services d'un avocat ou d'un agent de brevets ayant de l'expérience en la matière, pour faire la demande. Au lieu de cela, il a compté exclusivement sur Newman, qui est un ami et a fait ce qu'il a pu pour l'aider, mais ne paraît avoir aucune qualification ou expérience particulière dans ce domaine. Une très longue période s'est écoulée entre le 24 ou le 26 octobre (peu importe la date) et le 18 novembre pendant laquelle le requérant aurait pu prendre des dispositions pour transmettre la demande à Ottawa par des moyens autres que la poste. Or, alors qu'Alexander et Newman savaient tous deux qu'il fallait la déposer au plus tard le 18 novembre 1975, ni l'un ni l'autre ne semble s'être grandement soucié des conséquences qui se produiraient si elle n'était déposée que le 3 décembre 1975.

Je ne peux donc pas conclure que le requérant a pris «les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour se conformer au délai ou à la période limite», comme le requiert l'article 3b) de la Loi. Si j'en juge par ses déclarations, il accorde peu d'importance à ce texte législatif et semble avoir conclu à l'époque que le seul moyen raisonnable de déposer la demande à temps, consistait à utiliser les services postaux canadiens. En l'espèce, la situation diffère totalement des instances, où une demande a été mise à la poste en temps voulu et serait arrivée avant l'expiration du délai si la livraison avait été régulière, mais en fait n'a pas été livrée à cause de l'interruption des services postaux, le retard dans la livraison n'étant pas imputable à l'expéditeur. Dans le cas qui nous occupe, la demande n'a pas été mise à la poste, car l'agent du demandeur a été effectivement empêché de le faire, mais il restait encore une période d'environ 25 jours pour prendre les mesures raisonnables «pour se conformer au délai ou à la période limite», au sens où l'entend l'article 3b) de la Loi. En fait, aucune espèce de mesure n'a été prise, au cours de cette période.

En outre, bien que cette conclusion suffise à justifier le rejet de la demande, un autre motif milite aussi dans ce sens. Il est manifeste que la présente demande n'a pas été faite sans retard excessif, au sens où l'entend l'article 3c) de la Loi, car elle n'a pas été produite avant le 2 septembre

1976, some nine months after the time when it should have been made if it had been made without "undue delay".

In view of the conclusion which I reached on these points it is unnecessary to deal with the further objection which was raised that there is nothing to indicate that notice was given to "any other person who he has reason to believe may be affected by any order made pursuant to section 3 as a result of an application by him under this section" as required by section 2 of the Act nor is there any statement in any of the affidavits that applicant has no knowledge of any such person. Section 3 of the Act requires the judge to afford "to any person who may be affected by any order made pursuant to this section as a result of the application an opportunity to be heard on the application or to make representations in connection therewith". Such representations were in fact made on behalf of the Deputy Attorney General of Canada when the application was served and while it may be correct to conclude that there is no other person who might be interested, the judge should not be expected to so conclude if the affidavit of applicant does not contain a statement to this effect as has been done in connection with previous applications under this statute. In dismissing the application however I prefer not to rely on this somewhat technical ground, but to base the dismissal on the failure to take reasonable steps to comply with the time requirement or period of limitation, in the *Patent Act*, and, subsequently to make the present application without undue delay. The application will therefore be dismissed with costs.

ORDER

The application is dismissed with costs.

1976, soit environ neuf mois après la date où elle aurait dû l'être si elle avait bien été faite sans «retard excessif».

En raison des conclusions que j'ai formulées sur ces points, il est superflu de trancher l'autre objection soulevée, suivant laquelle rien n'indique qu'on ait donné avis «à toute autre personne qui, selon qu'elle est justifiée de croire, peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite d'une demande par elle faite selon le présent article», comme le requiert l'article 2 de la Loi, et suivant laquelle les affidavits ne déclarent pas que le requérant ne connaît pas une telle personne. L'article 3 de la Loi enjoint le juge d'accorder «à quiconque peut être visé par toute ordonnance établie conformément au présent article par suite de la demande, l'occasion de se faire entendre sur la demande ou d'exposer certains faits à son sujet». En réalité, ces observations ont été faites au nom du sous-procureur général du Canada, lors de la signification de la demande. Et bien qu'il puisse être correct de conclure qu'aucune personne n'est susceptible d'être intéressée, on ne peut pas s'attendre à ce que le juge se prononce dans ce sens, alors que l'affidavit du requérant ne contient pas de déclaration à cet effet, comme c'était le cas dans les requêtes qui ont été présentées auparavant en vertu de cette loi. Toutefois, pour rejeter la présente demande, je préfère ne pas me fonder sur ce motif quelque peu formaliste, mais sur le fait que le requérant a omis de prendre les mesures raisonnables pour se conformer au délai ou à la période limite que prescrit la *Loi sur les brevets*, et subséquemment pour faire la présente demande sans retard excessif. Je rejette donc la demande avec dépens.

ORDONNANCE

Je rejette la demande avec dépens.